

**The National Dental Examining Board of
Canada** *Appellant*

v.

**The Ontario Human Rights Commission,
Dr. Jennifer Footman and Dr. Nellie
Mendelsohn** *Respondents*

and

**The Attorney General of Quebec and the
Attorney General for Alberta** *Interveners*

INDEXED AS: ONTARIO (HUMAN RIGHTS COMMISSION) v.
NATIONAL DENTAL EXAMINING BOARD OF CANADA

File No.: 21185.

1991: October 2.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory,
McLachlin, Stevenson and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Constitutional law — Division of powers — Jurisdiction — Federally incorporated board — Board not operating under Peace, Order and Good Government clause or federal Trade and Commerce power — Board subject to provincial human rights legislation — Ontario Human Rights Commission jurisdiction over complaints.

Courts — Res judicata — Cause of action before Federal Court and various boards not same cause of action as complaint of discrimination under the Human Rights Code, 1981, S.O. 1981, c. 53.

Statutes and Regulations Cited

Constitution Act, 1867, s. 91.
Human Rights Code, 1981, S.O. 1981, c. 53.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal dismissing an appeal from a judgment of the Supreme Court of Ontario (Divisional Court) dis-

**Le Bureau national d'examen dentaire du
Canada** *Appelant*

c.

**La Commission ontarienne des droits de la
personne, Dr Jennifer Footman et Dr Nellie
Mendelsohn** *Intimées*

et

**Le procureur général du Québec et le
procureur général de l'Alberta** *Intervenants*

RÉPERTORIÉ: ONTARIO (COMMISSION DES DROITS DE LA
PERSONNE) c. BUREAU NATIONAL D'EXAMEN DENTAIRE
DU CANADA

N° du greffe: 21185.

1991: 2 octobre.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé,
Gonthier, Cory, McLachlin, Stevenson et Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit constitutionnel — Partage des pouvoirs — Compétence — Organisme à charte fédérale — Organisme ne relevant pas de la disposition relative à la paix, à l'ordre et au bon gouvernement ni de la compétence fédérale en matière de trafic et de commerce — Organisme assujéti à la législation provinciale sur les droits de la personne — Compétence de la Commission ontarienne des droits de la personne en ce qui concerne les plaintes.

Tribunaux — Chose jugée — Cause de l'action soumise à la Cour fédérale et aux divers organismes différente de la plainte de discrimination déposée en vertu du Code des droits de la personne, 1981, L.O. 1981, ch. 53.

Lois et règlements cités

Code des droits de la personne, 1981, L.O. 1981, ch. 53.
Loi constitutionnelle de 1867, art. 91.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, qui a rejeté un appel contre un jugement de la Cour suprême de l'Ontario (Cour divisionnaire)

missing an application for judicial review. Appeal dismissed.

E. R. Murray and Nora A. Gillespie, for the appellant. a

Janet E. Minor and John A. Terry, for the respondents.

Françoise St-Martin, for the intervener the Attorney General of Quebec. b

Robert C. Maybank, for the intervener the Attorney General for Alberta. c

The judgment of the Court was delivered orally by

LA FOREST J.—It will not be necessary to hear you Ms. Minor. The Court is ready to give judgment. The constitutional question reads: d

Under the *Constitution Act, 1867*, is the Ontario *Human Rights Code* applicable to the National Dental Examining Board of Canada with respect to the investigations which are the subject of this appeal? e

The Board is not operating under the Peace, Order and Good Government clause or the Trade and Commerce power under s. 91 of the *Constitution Act, 1867*, but is simply a federally incorporated board subject to provincial human rights legislation. Therefore, the Ontario Human Rights Commission has jurisdiction over complaints that are the subject of this appeal. f

The appellant also argued that the doctrine of *res judicata* should apply to deprive the respondent Commission of jurisdiction to entertain the complaints. We do not agree. So far as Dr. Footman is concerned, the complaint of discrimination under the *Human Rights Code, 1981*, S.O. 1981, c. 53, is not the cause of action that came before the Federal Court and the various boards. The questions to be decided before the respondent Commission are not the same as those decided in the earlier proceedings. g

qui avait rejeté une demande de contrôle judiciaire. Pourvoi rejeté.

E. R. Murray et Nora A. Gillespie, pour l'appelant. a

Janet E. Minor et John A. Terry, pour les intimées.

Françoise St-Martin, pour l'intervenant le procureur général du Québec. b

Robert C. Maybank, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta. c

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE LA FOREST—Il ne sera pas nécessaire de vous entendre M^e Minor. La Cour est prête à rendre jugement. La question constitutionnelle est la suivante: d

Aux termes de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le *Code des droits de la personne* de l'Ontario est-il applicable au Bureau national d'examen dentaire du Canada en ce qui concerne les enquêtes visées par le présent pourvoi? e

Le Bureau ne relève pas de la disposition relative à la paix, à l'ordre et au bon gouvernement ni de la compétence en matière de trafic et de commerce prévues à l'art. 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*; il n'est qu'un organisme constitué sous le régime d'une loi fédérale et assujetti à la législation provinciale sur les droits de la personne. Par conséquent, la Commission ontarienne des droits de la personne a compétence en ce qui concerne les plaintes faisant l'objet du présent pourvoi. f

L'appelant a également fait valoir que le principe de la chose jugée devrait s'appliquer et priver la Commission intimée de la compétence pour entendre les plaintes. Nous ne sommes pas d'accord. Dans le cas du docteur Footman, la plainte de discrimination déposée en vertu du *Code des droits de la personne, 1981*, L.O. 1981, ch. 53, n'était pas l'objet de l'action soumise à la Cour fédérale et aux divers organismes. Les questions dont la Commission intimée a été saisie ne sont pas les mêmes que celles qui ont été tranchées au cours des procédures antérieures. g

In the case of Dr. Mendelsohn, there is not even a decision that could give rise to *res judicata* because her proceedings before the Federal Court were abandoned.

The appeal is accordingly dismissed with costs. The constitutional question is answered in the affirmative.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Genest Murray Desbrisay Lamek, Toronto.

Solicitor for the respondents: The Attorney General for Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervenor the Attorney General of Quebec: The Attorney General of Quebec, Ste-Foy.

Solicitor for the intervenor the Attorney General for Alberta: The Attorney General for Alberta, Edmonton.

Pour ce qui est du docteur Mendelsohn, il n'y a même pas de décision qui pourrait donner lieu à l'application du principe de la chose jugée parce que l'instance qu'elle avait intentée en Cour fédérale a été abandonnée.

Le pourvoi est en conséquence rejeté avec dépens. La question constitutionnelle reçoit une réponse affirmative.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appellant: Genest Murray Desbrisay Lamek, Toronto.

Procureur des intimées: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec: Le procureur général du Québec, Ste-Foy.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta: Le procureur général de l'Alberta, Edmonton.